

Statuts

Club PME – PMI – SIERRE



A. Nom et Siège

Article 1

Sous la dénomination de Club PME-PMI Sierre, il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et ss du Code Civil Suisse.
Son siège est à Sierre et sa durée est illimitée.

B. But

Article 2

Le but de l'association est le développement des relations amicales entre ses membres par l'organisation de rencontres, des visites d'entreprises, des conférences, etc... et de faire connaître le Club.

C. Sociétariat

Article 3

L'association est composée

- des membres actifs
- des membres d'honneurs

Article 4

Peuvent être membres actifs :

- a) toute personne morale exerçant une activité commerciale ou industrielle
- b) tout artisan, commerçant (propriétaire ou gérant), industriel (PME) et toute personne exerçant une profession libérale ou ayant exercé ces activités

- c) toute personne qualifiée par ses connaissances, son activité professionnelle ou les services qu'elle peut rendre à l'association

Article 5

L'association peut, à titre de reconnaissance, désigner membre d'honneur des membres ayant rendu des services particuliers au Club. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 6

La demande d'admission doit être adressée au président de l'association.
L'admission provisoire de nouveaux membres se fait par le comité, sous réserve de la décision de l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- par le décès du membre
- par démission écrite adressée au président de l'association
- par l'exclusion pour de justes motifs

Article 8

Tout membre qui, après les rappels et sommation d'usage, n'a pas versé sa cotisation annuelle, est considéré comme démissionnaire.

D. Organisation

Article 9

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) l'assemblée générale extraordinaire
- c) le comité
- d) Les vérificateurs de comptes

Article 10

L'assemblée générale se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Cette assemblée a les compétences suivantes :

- elle adopte et modifie les statuts
- elle nomme les membres du comité et son président
- elle nomme les vérificateurs de comptes
- elle approuve les comptes et le budget et en donne décharge au comité ainsi qu'aux vérificateurs de comptes
- elle fixe le montant de la cotisation annuelle
- elle approuve le protocole de la dernière assemblée
- elle confère la qualité de membre d'honneur
- elle prononce l'admission et l'exclusion des membres
- elle décide de la dissolution de l'association

Article 11

Droit de vote :

- tous les membres disposent d'un droit de vote
- un membre ne peut pas être représenté par procuration
- le président de l'assemblée départage les voix en cas d'égalité
- le vote se déroule à main levée sauf si 1/3 des membres présents exige le bulletin secret

Article 12

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- sur décision du comité et par écrit
- à la demande de 1/3 des membres

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le comité. La convocation est adressée par écrit ou par courriel 20 jours avant l'assemblée avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois l'an dans les 6 mois qui suivent le bouclage de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents sous réserve des articles 21 et 22 des présents statuts.

Article 14

Les membres qui désirent soumettre des propositions à l'assemblée générale doivent en aviser le président en temps utile, au plus tard, 10 jours avant l'assemblée générale.

Article 15

Le comité est composé de 5 à 7 membres, élus pour 2 ans et rééligibles. Le président est nommé par l'assemblée générale. Le comité se constitue de lui-même.

Article 16

Le comité a notamment les compétences suivantes :

- La direction générale et l'accomplissement des buts de l'association
- La représentation de l'association vis-à-vis des tiers et auprès des autorités
- La gestion des biens de l'association

Article 17

L'association est valablement engagée par les signatures collectives à deux du président ou vice-président et du secrétaire ou trésorier. Les engagements de l'association sont couverts par les biens sociaux. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 18

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19

Les vérificateurs de comptes sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans et rééligibles. Ils ne peuvent pas être membre du comité. Ils examinent la comptabilité de l'association et présentent un rapport annuel à l'assemblée générale.

E. Fonds et ressources

Article 20

Les ressources de l'association sont constituées par :

- une cotisation annuelle
- des dons éventuels
- de l'intérêt des avoirs bancaires ou titres
- toutes autres sources de revenus attribuables aux buts de l'association

F. Dispositions générales

Article 21

Les présents statuts, ne pourront être modifiés qu'avec l'assentiment des 2/3 des membres présents à une assemblée générale.

Toute proposition de révision sera préalablement soumise au comité et figurera à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les dispositions de l'article 74 CCS demeurent réservées.

Article 22

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'association convoqués en assemblée à cet effet.

Pour le cas où, dans cette assemblée, le quorum prévu au premier alinéa ne serait pas atteint, la dissolution sera décidée lors d'une nouvelle assemblée extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Cette assemblée décide également de l'affectation de la fortune sociale.

Article 23

Les articles 60 et ss du CCS sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Les présents statuts remplacent ceux du 22 juin 1998. Ils sont approuvés par l'assemblée générale du 2016 pour entrer immédiatement en vigueur.

Club PME – PMI – SIERRE

Le président

La secrétaire

Roger Bonvin

Michelle Fasnacht